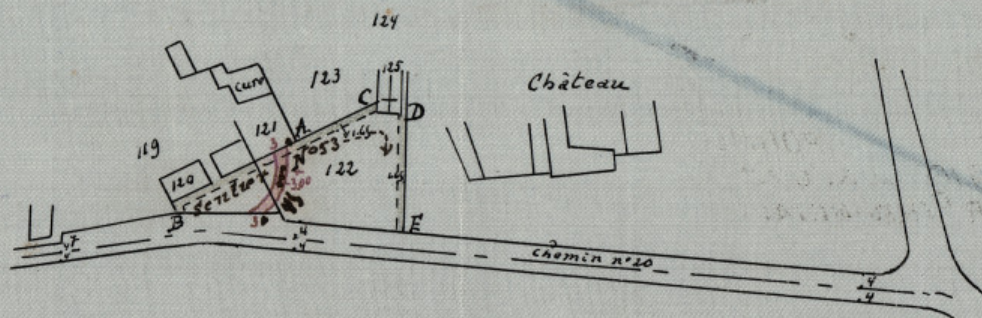


Commune de Rixensart.

Extrait du plan de détail n° 4 de l'Atlas
des chemins.

Echelle de 1 à 2500.



Propriétaires.

- | | |
|-----|------------------------|
| n° | Propriétaire |
| 119 | Comte Herman de Mérode |
| 120 | id |
| 121 | Commune de Rixensart |
| 122 | Comte Herman de Mérode |
| 123 | id |
| 124 | id |
| 125 | id |

Légende.

Le sentier de 1^m 65 de largeur teinté en vert au plan ci-dessus est à supprimer. Il a une superficie de 1^m 13^c.
Le chemin projeté en remplacement du sentier à supprimer, est figuré en rouge au dit plan et aura 3 mètres de largeur et une pente de 5 centimètres par mètre, il aura une longueur de 45 mètres. La partie conservée est teintée en jaune.

Dressé en triple expédition

le 1^{er} Avril 1900 neuf

Paul Licodème

Vu et approuvé par le Conseil et certifié exact.
à Rixensart, le 2 Juin 1909

Par ordonnance:

Le secrétaire,

Paul Licodème



Pour le Bourgmestre,

L'Échevin délégué

J. Heugens

le plan d'acte part

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE
DE CE JOUR N° 43797 B. 2119
BRUXELLES, LE 9^e Juin 1909

LA DÉPUTATION PERMANENTE
LE PRÉSIDENT.
PAR ORDONNANCE,
LE CHIEFIER PROVINCIAL.

Alph. ...

Joseph

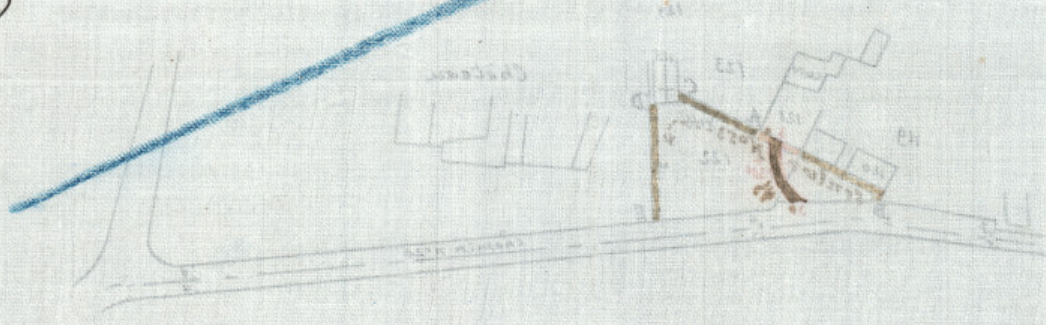


Fig. 101
Le plan d'acte part
de la commune de ...
en vertu de l'ordonnance
du 9 Juin 1909
est annexé à l'acte
de concession n° ...
de la commune de ...
et est soumis à l'approbation
de la députation permanente
de la province de ...
par l'ordonnance
du 9 Juin 1909.

Propriétaires
101
102
103
104
105

*Ordonné en l'acte
de l'ordonnance
du 9 Juin 1909*

*Le plan d'acte part
de la commune de ...
a été approuvé par la députation
permanente de la province de ...
le 9 Juin 1909.*

Alph. ...



*Le plan d'acte part
de la commune de ...
a été approuvé par la députation
permanente de la province de ...
le 9 Juin 1909.*

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Ricciensart
 en date du 2 juin 1904 ayant pour objet la suppression
du sentier 53 et l'ouverture d'un nouveau
chemin;

Vu ~~ainsi que~~ les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

ARRÊTE :

~~Les~~ modifications à la voirie vicinale qui font l'objet de la délibération susmentionnée sont autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé.

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 9 juin 1904.

Présents : MM. BECO, *Président*; JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON, RAEYMAECKERS et GHEUDE, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :
 Le Greffier provincial,
 (Signé) DESGAINS.

Le Président,
 (Signé) E. BECO.

Pour expédition conforme :
 Le Greffier provincial.

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.